



**First Nations Tax Commission**  
**Commission de la fiscalité des premières nations**

**Comment une première nation peut participer au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGFPN) :**

Pour se prévaloir des dispositions de la LGFPN relatives à l'imposition foncière et aux emprunts, le chef et le conseil d'une première nation intéressée doivent transmettre une résolution du conseil, à l'attention du ministre des Affaires autochtones et du Nord, demandant l'inscription de la première nation à l'annexe de cette loi.

**La résolution originale peut être envoyée par la poste à :**

**Ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord Canada**  
**21<sup>e</sup> étage, 10, rue Wellington**  
**Gatineau (Québec)**  
**K1A 0H4**  
**Adresse électronique : [lgfpn-fnfma@aadnc-aandc.gc.ca](mailto:lgfpn-fnfma@aadnc-aandc.gc.ca)**

**Une copie de la résolution doit aussi être envoyée à la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN), à l'adresse suivante :**

Commission de la fiscalité des premières nations  
Siège social  
345, Chief Alex Thomas Way, bureau 321  
Kamloops (C.-B.) V2H 1H1  
Télécopieur : (250) 828-9858  
Numéro gratuit : (855) 682-3682  
Adresse électronique : [tsimon@fntc.ca](mailto:tsimon@fntc.ca)

**Résolution du conseil de bande – Demande d'inscription à l'annexe de la LGFPN**

ATTENDU QUE des représentants des premières nations ont dirigé l'élaboration de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, laquelle confère aux premières nations des pouvoirs accrus en matière de fiscalité et de gestion financière, accorde à celles-ci la possibilité de participer à des emprunts sur des débetures collectives et constitue la Commission de la fiscalité des premières nations, l'Administration financière des premières nations et le Conseil de gestion financière des premières nations;

ATTENDU QUE la *Loi sur la gestion financière des premières nations* est une loi facultative qui ne s'applique à une première nation qu'après inscription de son nom à l'annexe de cette loi, faite à la demande de son chef et de son conseil,

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU que le chef et le conseil de ( \_\_\_\_\_ ) demande par la présente que le nom de ( \_\_\_\_\_ ) soit inscrit à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.